

5. Que toute action *qui tam* intentée sous la sec. 92 de l'acte des Elections fédérales 1874, doit être accompagnée de l'affidavit mentionné à la sect. 1er chap. 43 du statut du Canada 27-28 Vict. 1864 ; et qu'une action pendante où cet affidavit n'aurait pas été produit ne peut être opposée comme fin de non recevoir à une action intentée par une autre partie pour la même offense.—MATHIEU, J., 8 AVRIL 1884, *Filiatrault vs Elie*.
I. S. C., 127.

6. *Marchande publique*.—Que dans une action *qui tam* l'allégation que le défendeur a fait commerce depuis le mois de juillet au 30 septembre 1877, est suffisante quant à la description du commerce fait et à la date où le commerce a été fait ; il n'est pas nécessaire d'indiquer des faits particuliers ;

Que l'art. 981 du C. P. C. s'applique aussi bien aux femmes contractuellement séparées de biens qu'à celles qui le sont judiciairement et qu'il n'a pas été abrogé par 48 Vict., ch. 29 ;

Que la déclaration exigée par cet article doit être faite sans délai.

Qu'une action *qui tam* intentée sous le Statut Refondu exigeant l'enregistrement de toute société commerciale est distincte d'une action *qui tam* intentée sous l'art 981 du C. P. C., et que les deux actions peuvent être intentées contre la même personne si elle ne s'est pas conformée à la loi ni dans l'un ni dans l'autre cas.—TASCHEREAU, J., 18 MAI 1889, *Devin vs Vaudrey*.
V. S. C., 112.

Affirming the judgment of Taschereau J. M. L. R. 5. S. C. 112.—In an action *qui tam* under art. 981 C. C. P. against a married woman separated as to property, for carrying on trade without registration as required by art. 981 C. C. P. a general averment that the defendant carried on trade from the month of July to 30th September, 1887, is a sufficient allegation of the act of trading, and of the date: a statement of particular acts of trading is not necessary.

Art. 981 C. C. P. applies to women separated as to property by marriage contract as well as to those who have been judicially separated.